

ARR2020\_0182

**ARRETÉ****OBJET: CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 8 ALLÉE DES NOYERS A NOISIEL (77186)**

Le maire de la commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**CONSIDÉRANT** le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, et qu'en dépit d'une communication régulière elle n'a pas été sollicitée en vue de la location dudit logement,**CONSIDÉRANT** le fait que Madame Corinne Ballut est en rupture d'hébergement,**ARRETE****ARTICLE 1 :** Est concédé à Madame Corinne Ballut, le logement situé 8 allée des Noyers à Noisiel (77186).Ce logement de type F4 de 93,22 m<sup>2</sup> environ comprend :

- une salle ;
- 3 chambres ;
- cuisine, salle de bains, WC ;
- un garage.

**ARTICLE 2 :** Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020.

Cette date du 30 septembre 2020 ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer, notamment en cas d'attribution d'un logement du parc social, auquel cas Madame Ballut s'engage à quitter le logement dans un délai de deux mois.



Suite de l'arrêté N°2020\_0182

portant sur la concession d'usage temporaire d'un appartement sis, 8 allée des Noyers à Noisiel (77186)

**ARTICLE 3** : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 751,55 euros, payable à terme à échoir.

Un dépôt de garantie d'un montant de 744,70 euros, correspondant à un mois de redevance, a été versé à la signature du premier contrat, en date du 31 janvier 2020.

**ARTICLE 4** : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 5** : Le logement concédé sera utilisé par Madame Corinne Ballut pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

**ARTICLE 6** : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- à la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- à l'intéressé.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 22 AOUT 2020



Le maire

Mathieu Viskovic

Transmis au représentant de l'État le 01/09/2020

Affiché le 01/09/2020

Notifié le 01/09/2020

Publié le 01/09/2020

